

DIVISION DE LYON

Lyon, le 15/11/2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-062491

**M. le Directeur général
Centre hospitalier de Valence
179, boulevard du Maréchal Juin
26953 VALENCE Cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection du 25 octobre 2013
Installation : Centre Hospitalier de Valence – Service Médecine Nucléaire
Nature de l'inspection : Réactive suite aux événements significatifs survenus le 30 mai 2012, le 27 mai 2013 et le 24 juillet 2013.

Référence à rappeler dans toute correspondance : INSNP-LYO-2013-1526

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection dans votre établissement le 25 octobre 2013 sur le thème de la radioprotection en médecine nucléaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 octobre 2013 du service de médecine nucléaire du centre hospitalier de Valence (26) a été organisée suite à la déclaration de trois événements significatifs de radioprotection survenus sur une période de 15 mois concernant le réseau d'effluents contaminés du service de médecine nucléaire.

Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur les causes, la prise en charge et le retour d'expérience de ces trois événements significatifs déclarés par le centre hospitalier (service de médecine nucléaire et services techniques) ainsi que sur les actions correctives et préventives mises en œuvre.

Les inspecteurs ont noté la bonne prise en charge et la bonne gestion de ces trois événements. Les échanges et la coopération entre le service de médecine nucléaire, le service PCR et le service technique sont apparus constructifs.

Cependant, des améliorations sont à apporter notamment dans la signalétique liée au réseau de canalisation d'effluents contaminés et dans le suivi et la gestion des dispositifs d'alarme.

A – DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des alarmes

En application de l’article R. 4451-29 du code du travail, *l’employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique [...] des dispositifs de protection et d’alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.* La décision 2010-DC-0175 précise les modalités techniques et la périodicité de ces contrôles. De plus, l’article 21 de la décision 2008-DC-0095 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l’élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides impose qu’un détecteur de fuite soit présent et testé périodiquement au sein des dispositifs de rétention contenant les cuves d’entreposage.

Les inspecteurs ont constatés que le bon fonctionnement des différents dispositifs d’alarme du réseau des effluents radioactifs n’était pas systématiquement testé.

A1. Je vous demande d’établir un programme de contrôles périodiques des différents dispositifs de sécurité et d’alarme du réseau de collecte et d’entreposage des effluents contaminés en application de l’article R. 4451-29 du code du travail et des deux décisions susmentionnées.

Signalisation des canalisations du réseau d’effluents radioactifs

L’article 20 de la décision 2008-DC-0095 prévoit que *les canalisations sont étanches et résistent à l’action physique et chimique des effluents qu’elles sont susceptibles de contenir et sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides.*

Les inspecteurs ont constaté que les canalisations susceptibles de contenir des effluents radioactifs ne faisaient pas l’objet d’un marquage particulier.

A2. Je vous demande de procéder à un repérage et à un marquage des canalisations concernées afin de respecter la décision 2008-DC-0095.

B - DEMANDE DE COMPLEMENTS

Néant.

C – OBSERVATIONS

Signalisation local douche décontamination

C1. Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006, un local de douche pour la décontamination a été mis en place au niveau 0 de vos installations.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté que la présence de cette douche de décontamination ne faisait pas l'objet d'une signalisation particulière.

Il conviendra de mettre en place une telle signalisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui **n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN

signé
Matthieu MANGION

